



Bureau
international
du Travail
Genève

Le cadre réglementaire et l'économie informelle

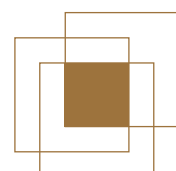


Travailleur domestique balayant la rue devant une propriété privée, Dehli, Inde.

Groupes spécifiques

4.b1 LES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES : DES STRATEGIES POUR SURMONTER LES LACUNES DE LA REGLEMENTATION

■ Cette note technique s'intéresse à une catégorie spécifique de travailleurs au sein de l'économie informelle et aux défis rattachés à la réglementation en vigueur dans ce secteur. Des actions ciblées, y compris d'ordre juridique, doivent être mises en place afin d'empêcher toute exploitation, d'améliorer les conditions de travail des travailleurs domestiques et la façon dont leur travail est perçu. L'adoption récente de nouvelles normes internationales du travail et d'initiatives concertées au niveau national contribuent à une sortie de l'informalité et à l'évolution vers un travail décent pour les travailleurs domestiques.



- Les spécificités du travail domestique
- Le travail domestique et le droit
- L'adoption d'un cadre réglementaire d'habilitation
- Les difficultés d'inspection du travail
- Le besoin de solutions politiques spécifiques

■ **Les spécificités du travail domestique.** Le groupe des travailleurs domestiques est l'un des plus importants et des plus vulnérables de l'économie informelle. Bien que certains travailleurs domestiques fassent partie de l'économie formelle, la majorité d'entre eux ne bénéficie d'aucune protection. Le travail domestique en tant que secteur n'est généralement pas réglementé ou s'appuie sur une réglementation minimale. Cette situation est due aux difficultés de contrôle de l'application des normes du travail à domicile – raison pour laquelle le travail domestique est souvent considéré comme du travail informel – mais aussi au fait que ce dernier n'est souvent pas reconnu comme un travail. Il en découle un problème plus profond relatif à la faible valeur accordée à ce type d'activité, lui-même rattaché à une répartition naturelle des tâches en fonction du sexe. Dans de nombreux pays, les travailleurs domestiques ne sont donc pas considérés comme de véritables travailleurs par la société et la politique et ne sont pas régulés par le droit¹.

Souvent isolés (sans aucune conscience juridique ou moindre contact avec un syndicat ou d'autres organisations du même type) et invisibles (ce qui permet aux employeurs d'enfreindre la réglementation sur les conditions de travail), les travailleurs domestiques peuvent être confrontés à une barrière linguistique ou soumis à la pression financière ce qui les expose plus facilement à l'exploitation et aux abus psychologiques et physiques. Par exemple, ils peuvent être victimes de travail forcé mais aussi être amenés à travailler pendant de longues heures, dans des conditions dangereuses, avec une faible rémunération, sans droit à des congés payés ou à des congés maternité et sans possibilité de développer leurs compétences ou d'accéder à une formation².

■ **Le travail domestique et le droit.** L'Organisation internationale du Travail (OIT) a mené un travail de sensibilisation aux problèmes spécifiques du travail domestique en 1948 et 1965 dans le cadre des résolutions prises par la Conférence internationale du Travail (CIT) à ce sujet. En 2007, l'OIT a organisé un Colloque interrégional tripartite sur l'économie informelle au cours duquel les participants ont mis en évidence la situation des travailleurs domestiques et appelé à la mise en place d'un instrument international pour améliorer la réglementation du secteur. Sous l'impulsion d'un mouvement naissant d'alliances soutenant les travailleurs domestiques dans le monde, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a accepté d'inscrire le travail décent pour les travailleurs domestiques à l'ordre du jour des CIT 2010-11. Au cours de la centième CIT organisée en juin 2011, un ensemble de normes visant à améliorer les conditions de travail et de vie de millions de travailleurs domestiques dans le monde a été adopté (voir l'encadré ci-dessous).

Qu'est-ce que le travail domestique ?

Le travail domestique a toujours existé mais l'offre et la demande alimentent sa croissance en tant que secteur de services. Au niveau de la demande, les changements démographiques liés au vieillissement de la population, la baisse de la protection sociale et la présence féminine renforcée sur le marché du travail dans les pays développés et les zones urbaines ont entraîné une hausse des besoins en travailleurs domestiques. En ce qui concerne l'offre, la discrimination sur le marché du travail et les opportunités d'emploi limitées dans les pays en développement et les zones rurales entretiennent le nombre de travailleurs disponibles dans ce secteur, principalement des femmes.

Le travail domestique correspond à la réalisation par un tiers de tâches telles que la lessive ou le ménage, la cuisine, le soin des enfants, des personnes âgées, malades ou handicapées, la conduite, le jardinage ou le gardiennage.³ Bien que les dernières tâches citées soient généralement effectuées par des hommes ou, dans certains cas, par des enfants⁴, le travail

3 Tandis que la plupart des législations ne donnent pas de définition du travail domestique, d'autres excluent spécifiquement certaines tâches de la définition du travail domestique (voir Rapport IV (1) intitulé : *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, p.31).

4 Le travail domestique des enfants est effectivement considéré comme l'une des formes les plus répandues et traditionnelles du travail des enfants (voir dans la rubrique Ressources pour accéder à : BIT – Coup de main ou vie brisée ? p.6).

1 Voir N. Ghosheh, 2009, p. 302.

2 Pour une discussion plus approfondie sur l'abus à l'égard des travailleurs domestiques, voir V. Mantouvalou, 2006 et Human Rights Watch, 2006.

domestique concerne majoritairement et traditionnellement des femmes⁵. Les travailleurs domestiques sont souvent des migrants⁶ ou des personnes issues de minorités ethniques. L'égalité des sexes, les classes sociales et la race sont en réalité des problématiques inhérentes au travail domestique. Dès lors qu'un statut de migrant est illégal, la vulnérabilité s'en trouve renforcée.

Les tâches accomplies par les travailleurs domestiques sont assez diversifiées, au même titre que leur situation économique ou sociale. Certains vivent avec leur employeur, d'autres non. Parmi ces derniers, certains ont un statut d'indépendant, d'autres travaillent pour un employeur, d'autres encore pour plusieurs employeurs. Les travailleurs domestiques peuvent être rémunérés ou non. Ils peuvent être déclarés, non déclarés ou sous-déclarés. Il peut s'agir de ressortissants ou d'étrangers dont des migrants légaux, illégaux ou des demandeurs d'asile. Ils peuvent avoir trouvé un emploi seuls ou par l'intermédiaire d'une agence.⁷ Toutes ces situations impliquent un statut légal différent – informel la plupart du temps.

5 Voir dans la rubrique « Ressources » pour accéder à : BIT - Rapport IV (1) Travail décent pour les travailleurs domestiques, Tableau I.1 pour un pourcentage total de l'emploi en fonction du sexe.

6 Voir par ex. H. Lutz, 2008 et N. Ghosheh, 2009.

7 Voir S. Pasleau et I. Schopp, 2005.

Outre ces instruments, d'autres normes internationales du travail d'ordre général s'appliquent également à la situation des travailleurs domestiques. Sauf exclusion explicite par les normes internationales du travail ou par l'usage des clauses de flexibilité⁸, les travailleurs domestiques sont protégés par les normes internationales du travail⁹ (voir la note sur les normes internationales du travail). La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIT a confirmé à plusieurs reprises que la protection basique du travail concédée par les conventions ratifiées devait être étendue aux travailleurs domestiques¹⁰. Elle a par exemple insisté sur le fait que les dispositions législatives sur la liberté d'association ou la discrimination devaient être élargies aux travailleurs domestiques et que, même si ces dispositions figurent dans la loi, les travailleurs domestiques doivent pouvoir jouir de leurs droits dans la pratique¹¹. À cet égard, les États ayant ratifié une convention et se trouvant de fait sous l'effet d'une obligation internationale doivent veiller tout spécialement à ce que les dispositions concernées s'appliquent aux travailleurs domestiques.

Les législations nationales du travail de base protègent de plus en plus les travailleurs domestiques¹². Toutefois, le fait qu'ils soient exclus de la réglementation de base du travail ou bénéficient de droits inférieurs aux autres dans certains pays facilite certainement leur exploitation, souvent sans leur donner les moyens d'obtenir des améliorations¹³. Étendre la réglementation aux travailleurs domestiques est donc une première étape cruciale.

La plupart des défis observés pour les travailleurs domestiques sont les mêmes que ceux observés pour les travailleurs à domicile, les deux catégories travaillant dans une maison. Dans le cas des travailleurs domestiques, il ne s'agit toutefois pas de leur propre domicile.

■ **L'adoption d'un cadre réglementaire d'habilitation.** La gestion des difficultés soulevées par le travail domestique ne se limite pas au seul cadre juridique. Toutefois comme l'affirme le rapport de 2009 du BIT intitulé : *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, les études montrent qu'un mécanisme réglementaire bien conçu ainsi que des systèmes de mise en application efficaces modifient la perception selon laquelle les travailleurs domestiques ne méritent pas d'avoir des droits et d'être respectés, et que ces mécanismes contribuent à faire une différence positive dans la vie de ces travailleurs.¹⁴

Au minimum, les travailleurs domestiques doivent être légalement protégés par :

- un nombre d'heures de travail par jour et des temps de repos clairement définis;
- des normes précises concernant le travail de nuit et les heures supplémentaires, dont une compensation adaptée ainsi qu'une période de repos consécutive et appropriée;

8 Certaines conventions autorisent l'exclusion de certaines catégories de travailleurs en cas de « problèmes spéciaux d'une nature importante » (voir la convention (n°171) sur le travail de nuit de 1990, la convention (n°181) sur les agences d'emploi privées de 1997 et la convention (n°183) sur la protection de la maternité de 2000). La convention (n°95) sur la protection des salaires autorise l'exclusion explicite des travailleurs domestiques. De telles exclusions ne sont toutefois possibles qu'après consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs. De plus, le gouvernement doit justifier une telle exclusion dans ses rapports à l'OIT.

9 BIT, 2009, Rapport IV (1), *Travail décent pour les travailleurs domestiques*. Ceci a été confirmé par l'opinion juridique du 29 juillet 2002 du Bureau du Conseiller juridique.

10 A. Blackett, 1998.

11 Voir BIT, Rapport IV (1), *Travail décent pour travailleurs domestiques*, paragr. 60-63, 2009.

12 Pour un résumé de la législation applicable en Amérique latine par ex., voir M.L. Vega Ruiz, *L'administration du travail et l'inspection du travail dans le domaine du travail domestique : l'expérience de l'Amérique latine*, BIT, Genève (à paraître).

13 Human Rights Watch, 2006, p.34.

14 BIT 2009a, paragr. 325.

- des jours de repos hebdomadaires et de congés clairement définis (congés annuels, jours fériés, congés maladie et maternité);
- un salaire minimum et le versement de salaires;
- des normes sur l'arrivée à terme d'un contrat (préavis, motifs de fin de contrat, indemnités de licenciement);
- un système de protection sociale; et
- des actions contre le travail domestique des enfants.

Voir la rubrique « Ressources » pour accéder à : Ramirez-Machado, 2003, (p.69.)

L'intégration des travailleurs domestiques à la législation nationale ne saurait toutefois suffire. Ainsi, une réglementation spécifique reconnaissant les spécificités du travail domestique tout en réaffirmant sa compatibilité avec la relation de travail est souhaitable¹⁵. Il faut non seulement s'attaquer aux conditions de travail des travailleurs domestiques, mais également au statut social du travail domestique, en particulier à la caractérisation de l'identité des travailleurs domestiques étroitement liée aux questions d'égalité des sexes et de race¹⁶. L'opinion doit changer et le travail domestique doit être valorisé. À cet égard, les campagnes publiques de sensibilisation sont essentielles.

■ **Les difficultés d'inspection du travail.** Une application renforcée de la législation est comme toujours un défi majeur, à fortiori dans le cas présent. Alors que l'inspection du travail est un élément clé permettant de s'assurer du respect de l'application de la législation du travail, autoriser les inspecteurs du travail à pénétrer dans les maisons reste problématique. En effet, cette situation entre en conflit avec le droit à la vie privée souvent inscrit dans les Constitutions nationales (voir les notes sur l'inspection du travail et sur le travail à domicile). Ce conflit pourrait toutefois être évité en obtenant l'autorisation de l'employeur ou l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire, bien que cette situation limite clairement les pouvoirs des inspecteurs. Les inspecteurs peuvent également diffuser des informations par l'intermédiaire d'un média sans avoir à accéder au lieu de travail. On peut encourager d'autres moyens pour atteindre directement les travailleurs domestiques, tels que les syndicats ou les dotés de centres d'appels et de centres d'assistance pour travailleurs domestiques. La mise à disposition d'un mécanisme de recours efficace et accessible ainsi que de sanctions adaptées est également nécessaire.

■ **Le besoin de solutions politiques spécifiques.** Les travailleurs domestiques sont confrontés à différentes réalités pouvant aller de l'enfant travaillant dans des conditions d'exploitation à l'individu percevant un salaire plus élevé que le niveau minimum et bénéficiant de congés payés, de périodes de repos, d'assurance santé, etc. Malgré les similitudes qu'elles présentent, ces situations appellent souvent des réponses différentes concernant plus particulièrement le travail des enfants¹⁷, le travail des migrants¹⁸, le travail forcé¹⁹, etc. D'autre part, la réglementation sur le travail domestique des

● L'inspection du travail est particulièrement difficile dans le cas où le lieu de travail est une maison privée

Mesurer le travail domestique dans le monde

En 2011, le BIT a publié de nouvelles estimations minimales et mondiales du travail domestique. À l'aide de données provenant des statistiques nationales, généralement des enquêtes auprès des travailleurs et des recensements de population dans 117 pays et territoires, le BIT a démontré qu'il existait au minimum 52,6 millions de travailleurs domestiques dans le monde. Quelque 83 pour cent de tous les travailleurs domestiques sont des femmes, même si la répartition par sexe diffère selon les régions. Pour plus de détails, voir la note d'information 4 du BIT : Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_159558.pdf.

15 BIT, 2009a, pp.12-13.

16 A. Blackett, 2004, p.253 et p.264.

17 Pour des exemples de bonnes pratiques sur des actions pour lutter contre le travail domestique des enfants, voir la rubrique « Ressources » : BIT, 2006a et 2006b. L'IPEC a développé des lignes directrices qui insistent sur l'intérêt d'une approche holistique intégrant des mesures de prévention et de protection (voir BIT, 2007). <http://www.ilo.org/ipecinfo/product/viewProduct.do?productId=4045>. D'une manière plus générale, voir <http://www.ilo.org/ipec/areas/Childdomesticlabour/lang-en/index.htm>.

18 Les accords bilatéraux entre le pays d'origine des travailleurs domestiques et les pays d'accueil peuvent donner lieu à des droits et à des obligations plus précis.

19 Pour des moyens de lutter contre le travail domestique forcé des migrants, voir la rubrique « Ressources » pour accéder à : BIT, 2009b, p.71. Parmi les méthodes figurent notamment l'interdiction pour l'employeur de détenir les passeports, l'exigence d'une accréditation de la part des agences et l'interdiction du paiement des frais d'agence par les travailleurs, l'interdiction des conditions exigeant que les travailleurs vivent avec l'employeur.

migrants, qui est prédominant, implique non seulement les législations du travail et pénale mais aussi les lois sur l'immigration. Ainsi, dans certains pays, les permis de séjour des travailleurs domestiques sont liés à l'exercice continu d'une activité professionnelle auprès d'un employeur – ce qui limite donc la possibilité de quitter ledit employeur en cas d'abus²⁰. Les politiques d'immigration peuvent dissuader les travailleurs domestiques de porter plainte car ils pourraient avoir besoin d'un permis de séjour spécial pour donner une suite à leur plainte au civil ou au pénal sans avoir le droit de travailler (voir la note sur les travailleurs migrants)²¹.



Enfant travailleur domestique au Sénégal.

²⁰ Voir par ex. N. Varia, 2007.

²¹ Human Rights Watch, 2006, p.78. Pour plus d'informations sur les accords bilatéraux et le memorandum d'entente concernant les travailleurs domestiques migrants, voir N. Ghosheh, 2009.



Jeune travailleuse au Cambodge.

- Une approche sur plusieurs fronts
- L'élaboration de lois raisonnées
- La réglementation du paiement en nature
- L'application du droit par:
 - L'amélioration de l'inspection
 - L'amélioration de l'accès à la justice
 - La mise en place de sanctions dissuasives
- L'incitation à la conformité:
 - L'adoption de lignes directrices
 - L'apport d'informations aux travailleurs
- L'établissement des contrats de travail
- La simplification des procédures de paiement

● Les travailleurs domestiques forment un groupe diversifié composé de travailleurs enfants et de migrants étrangers ou issus de l'exode rural. Les réponses politiques doivent tenir compte de ces différences

■ **Une approche sur plusieurs fronts.** Plusieurs orientations générales sont envisageables pour améliorer le travail décent des travailleurs domestiques notamment :

- S'assurer que les travailleurs domestiques ont les mêmes droits que les autres travailleurs et élargir le champ d'application de la réglementation afin qu'ils soient pris en compte.
- Adopter une réglementation spécifique mettant en évidence la valorisation du travail domestique.
- Adopter une législation bien conçue pour que le travail domestique ne sombre pas dans la clandestinité.
- Former les inspecteurs au travail domestique et renforcer leurs pouvoirs pour qu'ils puissent accéder au domicile.
- Proposer des sanctions efficaces pour lutter contre les abus des employeurs et des agents.
- Proposer une formation spécifique aux agents de police et d'immigration.
- Créer un mécanisme de recours accessible.
- Fournir des informations aux employeurs et aux travailleurs domestiques sur leurs droits et devoirs respectifs.

Il existe un certain nombre d'exemples de bonnes pratiques en matière de réglementation sur le travail domestique dans le monde. Certaines pratiques ont été adoptées récemment ou sont sur le point d'être adoptées, prouvant ainsi que des tentatives d'amélioration de la vie des travailleurs domestiques sont en cours. Ces bonnes pratiques sont définies en détail dans le rapport de 2009 du BIT intitulé : *Travail décent pour les travailleurs domestiques* et préparé pour la CIT de 2010.

Une nouvelle norme internationale - Le travail décent pour les travailleurs domestiques

À l'occasion de la centième session historique de la Conférence internationale du Travail en juin 2011, les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs ont adopté un nouvel ensemble d'instruments visant à améliorer le travail et les conditions de vie de millions de travailleurs domestiques dans le monde.

Juan Somavia, Directeur général de l'OIT, a déclaré à propos de cette adoption : «Pour la première fois, nous appliquons le système normatif de l'OIT à l'économie informelle et cette percée revêt une grande signification. C'est l'Histoire que nous sommes en train d'écrire.»

Les deux normes choisies sont la convention n°189 et la recommandation n°201 adoptées par l'OIT. Selon ces instruments, les travailleurs domestiques du monde entier s'occupant de familles ou de l'entretien de maisons doivent disposer des mêmes droits que les autres travailleurs : un nombre d'heures de travail raisonnable, un repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives, un paiement en nature limité, des informations claires sur les conditions générales d'emploi et le respect des droits et des principes fondamentaux du travail, dont la liberté d'association et le droit à la négociation collective.

Pour consulter l'intégralité du texte des nouveaux instruments, voir la convention (n°189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, <http://www.ilo.org/global/standards/lang-fr/index.htm> et la recommandation (n°201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques <http://www.ilo.org/ilolex/french/recdisp1.htm>.

■ **L'élaboration de lois raisonnées.** Dans certains cas, les pays ont élargi le champ d'application de la loi. Par exemple, à Hong-kong, Chine, les travailleurs domestiques ont été intégrés aux principales lois sur le travail et ont le droit légal d'être syndiqué²². Dans d'autres cas, une législation de protection spécifique a été développée. Ainsi, en Arabie saoudite, un projet de loi attribuant plus de droits aux travailleurs domestiques précédemment exclus de la plupart des lois sur le travail a été voté en 2009. La Bolivie et le Pérou²³ ont adopté des lois spécifiques sur le travail domestique. Toutefois, dans le cas du Pérou, la loi dite *Household Worker Law*, n'attribue pas les mêmes droits aux travailleurs domestiques qu'aux autres travailleurs. En Inde, la loi dite *Unorganised Workers' Social Security Act* adoptée en 2008 intègre les travailleurs domestiques son champ d'application²⁴. Elle propose une auto-inscription des travailleurs pour l'obtention d'avantages.

■ **La réglementation du paiement en nature.** Vivre sous le même toit que son employeur est parfois nécessaire mais augmente les risques d'exploitation. La définition du temps de travail peut, par exemple, être problématique dans la mesure où le travailleur est toujours disponible. Le travail contre le gîte et le couvert est extrêmement fréquent. Toutefois, certains États, comme le Canada, Québec et le Brésil ont réduit la possibilité de rémunérer un travailleur domestique en nature. Depuis 1997, un employeur n'est plus en droit d'exiger le versement d'une somme de la part d'un travailleur domestique logé et nourri au Québec. Depuis 2006, le Brésil a banni les retenues salariales pour le logement, la nourriture ou les produits d'hygiène personnelle utilisés par les travailleurs domestiques dans la maison²⁵. Cette mesure est censée dissuader les employeurs de demander à un travailleur de résider sous leur toit sauf en cas de nécessité absolue.

● Un certain nombre de pays, par exemple, la Bolivie et le Pérou, ont intégré les travailleurs domestiques à la réglementation ou élaboré une législation spécifique

Le Québec (Canada) et le Brésil ont limité les paiements en nature pour empêcher l'exploitation.

22 Human Rights Watch 2006 <http://www.hrw.org/fr/node/11278/section/3>

23 Voir la rubrique « Ressources » pour accéder à : BIT, 2009b p.30.

24 Plus de détails sur : <http://www.ilo.org/dyn/travail/docs/686/Unorganised%20Workers%20Social%20Security%20Act%202008.pdf>

25 Voir la rubrique « Ressources » pour accéder à : BIT, 2009a, p.44.

Un certain nombre de pays ont développé des stratégies innovantes pour appliquer la loi notamment des unités spéciales chargées de l'inspection du travail et des sanctions dissuasives pour les employeurs.

■ L'application du droit

- **L'amélioration de l'inspection.** En Uruguay, les inspecteurs sont habilités à pénétrer dans une maison où une violation présumée des normes du travail et de sécurité sociale aurait eu lieu. Une unité spéciale chargée du contrôle des dispositions sur le travail domestique a été créée et des campagnes d'information ont été lancées²⁶.
- **L'amélioration de l'accès à la justice.** En Afrique du Sud, la loi de 1997 dite *The Basic Conditions of Employment Act* permet aux travailleurs domestiques d'accéder à la Commission de conciliation, de médiation et d'arbitrage.
- **La mise en place de sanctions dissuasives.** À Singapour, les sanctions pénales prises contre certains abus à l'encontre de travailleurs domestiques étrangers (agressions sexuelles, abus sexuel et enfermement forcé) sont en hausse de 1,5 point. D'autre part, une fois qu'une personne est reconnue coupable, elle-même et son/sa conjoint(e) ne peuvent plus employer un travailleur domestique. Entre 2001 et 2004, 36 employeurs ou membres d'un foyer ont été reconnus coupables et condamnés pour ce genre d'abus²⁷. La police doit toutefois enquêter sur les cas qui leur sont signalés et inciter les travailleurs domestiques à porter plainte, ce qui n'est pas toujours le cas²⁸.

■ L'incitation à la conformité

Plusieurs pays disposent d'initiatives telles que le développement de lignes directrices, de ressources d'informations, de codes de pratiques et de programmes d'orientation.

- **L'adoption de lignes directrices.** À Singapour, les travailleurs domestiques sont exclus de la législation principale sur le travail, mais un guide sur les clauses non contractuelles à destination des employeurs a récemment été adopté. Ce guide aborde tous les aspects relatifs à l'emploi, allant des difficultés initiales que présente le fait d'habiter dans des bâtiments à étages aux amendes et sanctions appliquées en cas de maltraitance. De plus, un programme d'orientation obligatoire pour les nouveaux migrants et employeurs et les employeurs ayant embauché plus de cinq travailleurs domestiques successifs en un an a également été mis en place. Toutes les nouvelles agences pour l'emploi et celles cherchant à renouveler leur licence doivent obtenir une accréditation²⁹.

En Irlande, la *Labour Relations Commission* (Commission sur les relations de travail) a mis au point un *Code of Practice for Protecting Persons Employed in Other People's Homes* (Code de pratiques pour la protection des personnes employées au domicile d'autrui) stipulant que les travailleurs domestiques ont droit aux mêmes protections et aux mêmes droits professionnels que les autres et insiste sur l'obligation pour l'employeur d'informer ses employés de leurs droits³⁰.

- **L'apport d'informations aux travailleurs.** En Afrique du Sud, la loi de 1997, la *Basic Conditions of Employment Act* stipule que l'employeur «doit afficher sur le lieu de travail, dans un endroit où il peut être consulté par les employés et au format indiqué, un document détaillant les droits des employés aux termes de la présente loi dans toutes les langues officielles parlées sur le lieu de travail³¹.»

26 Voir la rubrique « Ressources » pour plus de précisions: BIT: Rapport IV (1), Travail décent pour les travailleurs domestiques, 2009, p.74.

27 Human Rights Watch, 2006, p.4 et p.23. Voir le site Internet du ministère de la Main d'œuvre de Singapour pour plus de précisions: <http://www.mom.gov.sg>.

28 Human Rights Watch, 2006, p.23.

29 Human Rights Watch, 2006. Voir le site Internet du ministère de Singapour pour plus de précisions: <http://www.mom.gov.sg>.

30 Pour plus de précisions, voir: <http://www.citizensinformation.ie/categories/employment/types-of-employment/full-time-employment/domestic-workers-in-ireland>.

31 <http://www.labour.gov.za/downloads/legislation/acts/basic-conditions-of-employment/Act%20-%20Basic%20Conditions%20of%20Employment.pdf>

L'OIT a élaboré en Thaïlande un guide de promotion des droits et des responsabilités des travailleurs domestiques. Ce dernier présente les avantages et les risques associés au travail domestique et donne des conseils aux travailleurs sur la façon dont ils doivent interagir avec leur employeur. Ce guide intitulé: *Travail domestique – travail décent* est publié en birman, en anglais, en karen (po et sakaw), en laotien, en shan et en thaï³².

■ **L'établissement des contrats de travail.** Certains pays ont établi des accords bilatéraux en ce sens. L'accord établi entre les Philippines et le Qatar concernant le recrutement de la main-d'œuvre philippine exige que le contrat de travail soit établi en arabe et en anglais, qu'il comporte certaines conditions de travail élémentaires et mentionne les obligations de l'employeur concernant la mise à disposition d'un logement. Ce contrat doit être authentifié par l'ambassade ou le consulat.³³

Plusieurs pays mettent à disposition des modèles de contrats facilitant l'établissement et la formalisation d'une relation de travail et informant les parties de leurs droits et de leurs devoirs. Des modèles de contrats sont par exemple proposés au Pérou, en France, au Canada (Québec), à Singapour et en Afrique du Sud.

■ **La simplification des procédures de paiement.** Plusieurs pays ou juridictions ont développé un système de chèques (l'Autriche, le Canada, la France, la Belgique, la Suisse par exemple). Ces derniers facilitent habituellement le paiement des salaires et des contributions sociales³⁴. Par exemple, dans le canton de Genève, l'employeur ayant recours à ce moyen paye le travailleur domestique en liquide et verse ses contributions sociales de manière anticipée à « Chèque service ». « Chèque service » paye ensuite les différentes assurances (retraite, santé, accidents, etc.) et rend un reçu à l'employeur accompagné d'un reçu destiné au travailleur domestique³⁵. Voir aussi la note sur les travailleurs migrants.

● Le développement d'accords bilatéraux et de modèles de contrats est un moyen important de régulation de l'immigration et de l'emploi informel de travailleurs domestiques

Plusieurs pays ont développé des innovations visant à simplifier les procédures et les paiements pour les employeurs, une méthode qui sert à encourager le respect du droit.

Progresser le travail décent pour les travailleurs domestiques

En 2011, le BIT a publié une série de notes d'informations sur le travail domestique qui visaient à stimuler et à alimenter les débats politiques relatifs aux progrès réalisés en matière de travail décent pour les travailleurs domestiques. Elles fournissent des informations au sujet des conditions d'emploi dans le secteur du travail domestique, des problèmes politiques et différentes perspectives sur ces questions, et présentent diverses approches adoptées à travers le monde pour résoudre les problèmes. Ces notes sont :

- La rémunération dans le travail domestique (Note d'information 1)
- Durée du travail dans le travail domestique (Note d'information 2)
- Mesurer la valeur économique et sociale du travail domestique (Note d'information 3)
- Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques (Note d'information 4)
- Couverture des travailleurs domestiques par les principales législations relatives aux conditions de travail (Note d'information 5)

Voir http://www.ilo.org/travail/info/WCMS_155773/lang-en/index.htm

En 2013, le BIT a lancé un nouveau recensement des données mondiales sur le travail domestique et analysé les différences de protection des travailleurs domestiques dans le monde en matière de conditions de travail élémentaires.

Voir http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_173363.pdf

32 BIT, 2009c, Domestic Work – Decent Work: a 'smart guide' for domestic workers in Thailand, (Bangkok) http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcm_041809.pdf

33 BIT, 2009a, paragr. 130.

34 Voir BIT, 2009a, p.42.

35 Pour plus de précisions, voir: http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/ChequeService.asp?inc=2#ancre



Groupe de travailleurs domestiques se réjouissant après le résultat du vote de la Convention sur le travail domestique. 100e session de la Conférence internationale du travail, Genève, jeudi 16 juin 2011.



Travailleuse domestique, Egypte.

RESSOURCES

Cette rubrique fournit une liste de ressources permettant au lecteur d'étudier le sujet de manière plus approfondie. Les informations détaillées concernant les bonnes pratiques citées ci-dessus sont accessibles ici. Cette rubrique contient des instruments internationaux, des conclusions de la Conférence internationale du Travail, des publications pertinentes et des outils de formation. Une bibliographie des références figurant dans le texte est fournie à la suite. Certaines informations peuvent se recouper dans les deux listes.

Instruments de l'OIT et de l'ONU et conclusions de la Conférence internationale du Travail

La convention (n°189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C189

La recommandation (n°201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R201

Publications pertinentes

Blackett, A. 1998, *Making domestic work visible: the case for specific regulation*, Département des relations professionnelles et des relations d'emploi, Service du droit du travail et des relations professionnelles, BIT, Genève.

Blackett, A. 2004, 'Promoting domestic workers' human dignity through specific regulation', dans Fauve-Chamoux, A. (dir. de publication) *Domestic work as a factor of European identity: Understanding the globalization of domestic work, 16th-21st centuries*, (Berne, Peter Lang SA, éditions scientifiques européennes), pp. 211-237.

Bureau international du Travail (BIT) 2004, *Coup de main ou vie brisée? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève.
<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=359>

- 2006a, *Travail domestique des enfants en Ouganda, Tanzanie, Zambie et au Kenya : bonnes pratiques innovantes pour le combattre*, Programme international pour l'abolition du travail des enfants - IPEC), Genève.
<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=4844>

- 2006b, *Travail domestique des enfants en Asie du Sud-est et Asie de l'Est : bonnes pratiques émergentes pour le combattre*, Genève.
<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=4838>

- 2009a, Rapport IV (1), *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, Conférence internationale du Travail, 99^e session, 2010, Genève.
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meeting-document/wcms_104701.pdf

- 2009b, Rapport I (B), *Le coût de la coercition*, Conférence internationale du Travail, 98^e session, 2010, Genève.
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meeting-document/wcms_106231.pdf

Lutz, H. (dir. de la publication) 2008, *Migration and domestic work: A European perspective on a global theme*, Adershot, Ashgate.

Vega, M.L (à paraître), *L'administration du travail et l'inspection du travail dans le domaine du travail domestique: l'expérience de l'Amérique latine*, BIT, Genève.

Ramirez-Machado, J-M., Domestic work, conditions of work and employment: a legal perspective, Conditions of Work and Employment Series No. 7, BIT, Genève.
http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_travail_pub_7.pdf

Outils

BIT 2007, Lignes directrices concernant l'élaboration de stratégies visant à combattre le travail domestique des enfants, IPEC, Genève.

<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=8631>

– 2009c, Domestic Work – Decent Work: a 'smart guide' for domestic workers in Thailand, Bangkok.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcm_041809.pdf

– 2003, Preventing the Discrimination, Exploitation and Abuse of Migrant Women Workers: An Information Guide, Genève.

http://www.ilo.org/employment/Whatwedo/Instructionmaterials/lang--en/docName--WCMS_116358/index.htm

BIT 2011, Notes d'informations sur le travail domestique.

http://www.ilo.org/travail/info/WCMS_155773/lang--en/index.htm

- La rémunération dans le travail domestique (Note d'information 1)
- Durée du travail dans le travail domestique (Note d'information 2)
- Mesurer la valeur économique et sociale du travail domestique (Note d'information 3)
- Estimations mondiales et régionales concernant les travailleurs domestiques (Note d'information 4)
- Couverture des travailleurs domestiques par les principales législations relatives aux conditions de travail (Note d'information 5)

Quelques sites Internet de gouvernements pour obtenir plus de détails sur les bonnes pratiques

Inde - <http://www.labourfile.org/ArticleMore.aspx?id=533>

Irlande - <http://www.citizensinformation.ie/categories/employment/types-of-employment/full-time-employment/domestic-workers-in-ireland>

Singapour - Site Internet du ministère de la Main d'œuvre : <http://www.mom.gov.sg>

Afrique du Sud - <http://www.labour.gov.za/downloads/legislation/acts/basic-conditions-of-employment/Act%20-%20Basic%20Conditions%20of%20Employment.pdf>

Suisse (Canton de Genève) - http://www.geneve.ch/ocirt/relation_travail/ChequeService.asp?inc=2#ancr

Pour plus de précisions, veuillez consulter le Service des conditions de travail et d'emploi <http://www.ilo.org/travail/lang--en/index.htm> et le Service des normes internationales du travail <http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>.

Bibliographie

BIT 2004, *Coup de main ou vie brisée? Comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève.

<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=359>

– 2006a, *Travail domestique des enfants en Ouganda, Tanzanie, Zambie et au Kenya : bonnes pratiques innovantes pour le combattre*, Programme international pour l'abolition du travail des enfants – IPEC, Genève.

<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=4844>

– 2006b, *Travail domestique des enfants en Asie du Sud-est et Asie de l'Est : bonnes pratiques émergentes pour le combattre*, Genève.

<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=4838>

BIT 2007, *Lignes directrices concernant l'élaboration de stratégies visant à combattre le travail domestique des enfants*, IPEC, Genève.

<http://www.ilo.org/ipeinfo/product/viewProduct.do?productId=8631>

– 2009a, Rapport IV (1), Travail décent pour les travailleurs domestiques, Conférence internationale du Travail, 99e session, 2010, Genève.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meeting-document/wcms_104701.pdf

– 2009b, Rapport I (B), Le coût de la coercition, CIT, 98e session, 2009, Genève.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/@ed_norm/@relconf/documents/meeting-document/wcms_106231.pdf

– 2009c, Domestic Work – Decent Work: a 'smart guide' for domestic workers in Thailand, Bangkok.

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---asia/---ro-bangkok/documents/publication/wcm_041809.pdf

Blackett, A. 1998, *Making domestic work visible: the case for specific regulation*, Département des relations professionnelles et des relations d'emploi, Service du droit du travail et des relations professionnelles, BIT, Genève.

Blackett, A. 2004, "Promoting domestic workers' human dignity through specific regulation", dans A. Fauve-Chamoux (dir.de publication) *Domestic work as a factor of European identity: Understanding the globalization of domestic work, 16th–21st centuries*, (Berne, Peter Lang SA, éditions scientifiques européennes), pp. 211-237.

Ghosheh, N., "Protecting the housekeeper: Legal agreements applicable to international migrant domestic workers", *International Journal of Comparative Law*, vol. 25, n° 3, pp. 301-325.

Human Rights Watch (HRW) 2006, *Swept under the rug: Abuses against domestic workers around the World*, New York.

<http://www.hrw.org/fr/node/11278/section/3>.

– 2009, "Saudi Arabia: Shura Council Passes domestic worker protections", 10 juillet 2009, New York.

Lutz, H. (dir.de publication), *Migration and domestic work: A European perspective on a global theme*, Adershot, Ashgate.

Mantouvalou, V. 2006, "Servitude and forced labour in the 21st century: The human rights of domestic workers", dans *Industrial Law Journal*, vol. 35, n°4, pp. 395-414.

Pasleau, S. ; Schopp, I. 2005, Le travail domestique et l'économie informelle, *Rapport du Servant Project*, Liège, (Éditions de l'Université de Liège).

Varia, N. 2007, "Globalization comes home: Protecting migrant domestic workers' rights", dans *Rapport mondial de 2007 de Human Rights Watch* (New York, HRW), pp.51-61.

Vega, M.L. (à paraître), *L'administration du travail et l'inspection du travail dans le domaine du travail domestique: l'expérience de l'Amérique latine*, BIT, Genève.

Ramirez-Machado, J-M., Domestic work, conditions of work and employment: a legal perspective, Conditions of Work and Employment Series No. 7, BIT, Genève.

<http://www.ilo.org/public/english/protection/condtrav/pdf/7cws.pdf>

Table des matières:

Remerciements / Avant-propos / Préface / Comment utiliser ce guide / Acronymes

PARTIE I: Les concepts

1. Travail décent et économie informelle

1.1 Questions conceptuelles clés

2. Mesure de l'économie informelle

2.1 Relever les défis statistiques

PARTIE II: Politiques d'appui aux transitions vers la formalité

3. Stratégies de croissance et création d'emplois de qualité

3.1 Modèles de croissance économique et économie informelle

4. Le cadre réglementaire et l'économie informelle

(A) Normes internationales du travail

4.a1 Cadre réglementaire et l'économie informelle: définir un socle social pour tous les travailleurs

4.a2 Normes internationales du travail: pour que la loi s'étende aux travailleurs non protégés

4.a3 Comprendre la relation de travail et son impact sur l'informalité

(B) Groupes spécifiques

4.b1 Travailleurs domestiques: stratégies pour surmonter les lacunes de la réglementation

4.b2 Travailleurs à domicile: réduire les vulnérabilités par l'extension et l'application de la loi

4.b3 Vendeurs ambulants: innovations en matière réglementaire

4.b4 Micro et petites entreprises (MPE), informalité et droit du travail: réduire les lacunes en matière de protection

4.b5 Stratégies pour transformer le travail non déclaré en travail réglementé

(C) Administration du travail

4.c1 Administration du travail: surmonter les défis pour atteindre l'économie informelle

4.c2 Inspection du travail et économie informelle: des innovations à portée de main

5. Organisation, représentation et dialogue

5.1 Dialogue social: promouvoir la bonne gouvernance dans l'élaboration des politiques en matière d'économie informelle

5.2 Le rôle des organisations d'employeurs et des associations de petites entreprises

5.3 Syndicats: atteindre les populations marginalisées et exclues

5.4 Coopératives: un tremplin pour sortir de l'informalité

6. Promotion de l'égalité et lutte contre la discrimination

6.1 Promouvoir l'autonomisation des femmes: sortir de l'informalité par la voie sexospécifique

6.2 Travailleurs migrants: cadres politiques pour une migration régulée et formelle

6.3 Handicap: des approches inclusives pour un travail productif

7. Entrepreneurat, renforcement des capacités et finance

7.1 Entreprises informelles: soutiens à la politique d'encouragement à la formalisation et à la mise à niveau

7.2 Amélioration des compétences et employabilité: faciliter l'accès à l'économie formelle

7.3 Microfinance: stratégies ciblées pour sortir de l'informalité

8. Extension de la protection sociale

8.1 Étendre la couverture de sécurité sociale à l'économie informelle

8.2 VIH/Sida: mettre fin à la discrimination et à l'exclusion économique

8.3 Étendre la protection de la maternité à l'économie informelle

8.4 La garde des enfants: un soutien essentiel à l'amélioration des revenus

9. Stratégies de développement local

9.1 Développement local: Mécanismes de soutien intégré pour sortir de l'informalité